

# INFO

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES  
DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES

SUPPLÉMENT AU N° 171 - DÉCEMBRE 2022

# agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

**ΩMEGA<sup>2</sup>**

Organisme Mixte de Gestion Agrée  
des Gaves et de l'Adour

49, avenue Trespoey - CS 19137

64052 PAU Cedex 9

Tél. 05 59 30 85 60

# LA PAC 2023-2027 : UNE RÉFORME À POINTS

SUPPLÉMENT AU BULLETIN D'INFORMATION DE VOTRE ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ

# Sommaire

Introduction	2
<b>1</b> 60 ans de Politique Agricole Commune	3
• Aux origines de la PAC	
• Les dates clés	
• Les principaux aspects financiers	
<b>2</b> La PAC 2023-2027	7
• Les grands axes de la PAC	
• Le PSN de la France	
<b>3</b> Quels impacts sur les exploitations ?	14
• Dans les exploitations de grandes cultures	
• Dans les exploitations d'élevage	
<b>4</b> Conclusion	19

**Avvertissement :** Les informations contenues dans ce numéro spécial sont basées sur le Plan Stratégique National approuvé par la Commission européenne et les fiches techniques du ministère de l'Agriculture. Toutes les instructions n'ont pas encore été publiées au moment où nous finalisons ce numéro. De même, les montants indiqués sont des montants provisoires.

## Nous devons ce numéro à :

Alain BLOGOWSKI, rédacteur Info Agricole  
Philippe DONOSO d'Agricomat  
Virginie LANNUZEL du CEGARA  
Jacques LOGEROT, comité de lecture Info Agricole

Ce numéro constitue un supplément au n° 171

**Directeur de la publication:** Céline DUPUIS MOREUX

**Comité de lecture:** Rémy TAUFOR - Président,

Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE,

Philippe DONOSO, Véronique DÉAUD

Responsable du comité de lecture: Jacques LOGEROT

**Édité par la F.C.G.A.A.**

Abonnement annuel: 18,61€ HT

Prix au numéro: 3,82 € HT

**Dépôt légal:** 4<sup>e</sup> trimestre 2022

ISSN 0764 - 4396

**Fabrication:** Calligraphy Print - Châteaubourg (35)

**N° Commission Paritaire:** 0416G87882

**Crédits photographiques:**

• Couverture © Marcus Webb / FLPA - Frank Lane Picture Agency / Biosphoto • Page 3 © Alfred Hennig/DPA / Photononstop • Page 4 © Angélique & Guy Bescond / Biosphoto • Page 7 © ImageBroker / Photononstop • Page 12 © Sascha Steinach/DPA / Photononstop • Page 14 © Frank Rumpfenhorst/DPA / Photononstop • Page 18 © Claudius Thiriet / Biosphoto • Page 19 © Jean-Luc & Françoise Ziegler / Biosphoto

Ce numéro a été tiré à 31 900 exemplaires

# Introduction

Politique emblématique de l'Union européenne, entrée en vigueur en juillet 1962, la politique agricole commune (PAC) a poursuivi ses objectifs initiaux sans cesser d'évoluer pour s'adapter aux nouveaux enjeux et parfois faire face aux critiques sur son fonctionnement, transformant ses mécanismes de soutien au fil du temps.

Cette PAC plusieurs fois réformée doit, dès 2023, s'articuler avec les autres politiques européennes dans le cadre du Pacte vert : feuille de route de l'Europe visant la neutralité carbone en 2050 et déclinée en stratégies sectorielles et plans. Ce sont la stratégie « De la ferme à la fourchette » et la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 qui déclinent pour l'agriculture les objectifs du Pacte vert.

La prochaine réforme soutient la transition vers un secteur agricole intelligent, résilient, durable, compétitif et le développement socio-économique des zones rurales. Elle se doit également de garantir l'accès à une alimentation sûre et de grande qualité pour plus de 500 millions de consommateurs européens et présenter un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat.

Nouveautés ! La PAC 2023-2027 introduit un autre modèle de gouvernance, offrant davantage de flexibilité aux États-membres pour atteindre les objectifs prédéfinis par Bruxelles ; chaque pays est libre, dans son PSN (Plan Stratégique National), de choisir les instruments européens pour y parvenir et décider des budgets alloués. Autre évolution majeure, l'éco-régime, facultatif pour les agriculteurs, permettra de rémunérer des pratiques agricoles favorables au climat et à l'environnement.

Le PSN français a été l'un des tous premiers validés par la Commission européenne, le 31 août 2022. Ce document « riche » de près de 1000 pages décline les règles internes qui régiront les conditions d'accès aux aides PAC en 2023 au titre des aides directes du premier pilier et au titre du second pilier.

Ce numéro spécial pose les principes de la réforme 2023-2027, présente le PSN français et tire les conséquences des choix opérés dans les secteurs des grandes cultures et de l'élevage tout en opérant un détour sur 60 ans d'histoire de cette politique qui demeure le symbole d'une ambition européenne commune.

Véronique DÉAUD



**1** *Vieille dame toujours verte, après avoir atteint ses objectifs en matière de sécurité alimentaire, la PAC a su évoluer pour répondre aux bouleversements de son environnement économique et aux nouvelles demandes des consommateurs et des citoyens européens, notamment en matière d'environnement, de qualité des produits et de lutte contre le réchauffement climatique.*

## 1 AUX ORIGINES DE LA PAC

Créée à la sortie de la Seconde Guerre mondiale, la PAC (Politique Agricole Commune) répondait aux besoins de l'Europe qui cherchait à se reconstruire et à remédier à sa dépendance alimentaire. Les États fondateurs souhaitaient alors se doter d'une politique commune pour augmenter la productivité du secteur agricole, améliorer le revenu des agriculteurs et garantir l'approvisionnement des consommateurs européens. Elle repose sur trois grands principes :

- Un marché unique dans lequel les produits agricoles peuvent circuler librement, sans droits de douane, pour faciliter la convergence des réglementations et des prix ;

- La préférence communautaire : grâce à une protection aux frontières (taxes à l'importation), la production agricole européenne est privilégiée à celle des autres pays ;

- La solidarité financière : les États-membres contribuent à un budget commun en fonction de leurs richesses, sa redistribution se faisant en fonction des besoins, indépendamment des contributions initiales.

À ses débuts, la PAC se compose principalement d'organisations communes de marché (OCM) qui mobilisent une palette d'instruments destinés à orienter la production, à stabiliser les prix et à assurer une stabilité de l'offre. Elles permettent, notamment, de garantir un prix minimal d'achat au producteur. Quand les cours chutent, les instances communautaires achètent les produits agricoles concernés à ce prix garanti. Elles se chargent ensuite de les revendre quand les prix augmentent, de les stocker, de les transformer, voire de les détruire dans les cas extrêmes. Assurés de toujours vendre leurs productions à un prix garanti rémunérateur, les agriculteurs européens sont donc incités à produire plus et à se moderniser rapidement. Conséquence directe de ces incitations, les surfaces, les rendements et les revenus des agriculteurs augmentent et un paysan français nourrit aujourd'hui, en moyenne, 60 personnes à lui seul, contre 15 il y a quarante ans. Dans le même temps, l'approvisionnement alimentaire a été assuré à un prix abordable, les ménages européens consacrant aujourd'hui en moyenne 15 % de leur budget à l'alimentation, soit moitié moins qu'en 1960.

Toutefois, dès les années 70, l'offre devient supérieure à la demande pour de nombreux produits, ce qui contraint l'Europe à avoir de plus en plus recours au stockage, ce qui lui coûte cher. De plus, quand elle exporte ses excédents, elle les vend au prix mondial, nettement inférieur au prix européen. Victime de son succès, la PAC voit donc très vite son budget s'envoler (cf. graphique 1 ci-dessous). Les sommes allouées au

secteur agricole représentaient alors la quasi-totalité du budget communautaire, limitant le développement d'autres politiques communes. Enfin, la PAC est montrée du doigt par les pays tiers qui l'accusent de protectionnisme et l'intensification de la production n'est pas sans conséquences sur l'environnement (accélération de l'exode rural, pollution des cours d'eau et des nappes phréatiques, recul de la biodiversité, résidus de pesticides dans l'alimentation, ...). Conscientes de ces limites, et exposées de plus en plus aux critiques de la société civile, les instances communautaires vont, dès le début des années quatre-vingt-dix, commencer à modifier progressivement l'orientation de la PAC.

## 2 LES DATES CLÉS

- Signature le **25 mars 1957** des traités de Rome, traités à l'origine de la création d'un marché commun fondé sur les « quatre libertés », à savoir la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux ;

- Entrée en vigueur de la PAC en **juillet 1962** ;

- Mise en place en **1984** des quotas laitiers pour réguler le prix du lait et permettre aux éleveurs de vendre leur production à des prix minimums face à la surproduction européenne ;

- Signature en **1992** du traité de Maastricht qui hisse la protection des consommateurs au rang de politique communautaire et introduit le principe de sécurité alimentaire. La même année, les prix garantis aux agriculteurs sont diminués et la baisse est compensée par des aides directes en fonction de leurs surfaces et d'un rendement de référence. Pour limiter les stocks, les agriculteurs doivent également geler une partie de leurs terres ;

- En **1999**, pour prévenir les excédents de production liés aux élargissements prévus, l'UE poursuit la diminution des prix garantis et la compense de nouveau par une augmentation des aides directes. Parallèlement, émergent la notion de développement rural et la création d'un second pilier de la PAC afin de promouvoir, en plus du rôle traditionnel de production de biens agricoles (premier pilier), d'autres fonctions comme la contribution à l'aménagement du territoire, l'entretien des paysages ou encore le maintien de la biodiversité ;

- En **2003**, les aides compensatoires sont découplées de la production. Les agriculteurs ne touchent plus les aides en fonction de ce qu'ils produisent mais sur la base d'une référence historique. Ce sont les DPU (Droits à Paiement Unique). Les aides sont, de plus, conditionnées au respect de critères environnementaux et de bien-être des animaux ;

- En **2007**, le traité de Lisbonne signe le passage dans le domaine de compétence partagée entre l'UE et les États-membres de l'agriculture et de la pêche. De plus,

les questions agricoles sont désormais soumises à la procédure législative ordinaire (ancienne codécision) et non plus de consultation, ce qui renforce les pouvoirs du Parlement européen ;

- Création en **2010** du label bio européen (Eurofeuille) certifiant les produits conformes à la réglementation européenne en matière d'agriculture biologique ;

- Nouvelle réforme en **2013** qui met fin aux DPU et instaure les droits à paiement de base (DPB). Ils sont versés pour tous les hectares admissibles et dotés d'un montant unitaire qui doit progressivement s'uniformiser à l'échelle des régions. Il en résulte un transfert au profit de l'élevage, notamment extensif. Dans le même temps, les aides sont soumises à ce que l'on appelle le verdissement. Ce « paiement vert », qui représente 30% des aides directes du premier pilier, est conditionné pour tous les agriculteurs européens au respect d'un ensemble de pratiques dites bénéfiques pour l'environnement ;

- Fin des quotas laitiers en **2015** et du régime des quotas de production de sucre en **2017** ;

- Enfin, adoption en **2021** de la nouvelle PAC qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui vise (cf. déclaration du Conseil de l'Union européenne) à : « renforcer la contribution de l'agriculture aux objectifs de l'UE en matière d'environnement et de climat ; assurer un soutien plus ciblé aux petites exploitations et laisser aux États-membres une plus grande marge de manœuvre pour adapter les mesures aux conditions locales ». La déclinaison française de cette nouvelle réforme fait l'objet d'une présentation détaillée dans les chapitres suivants.



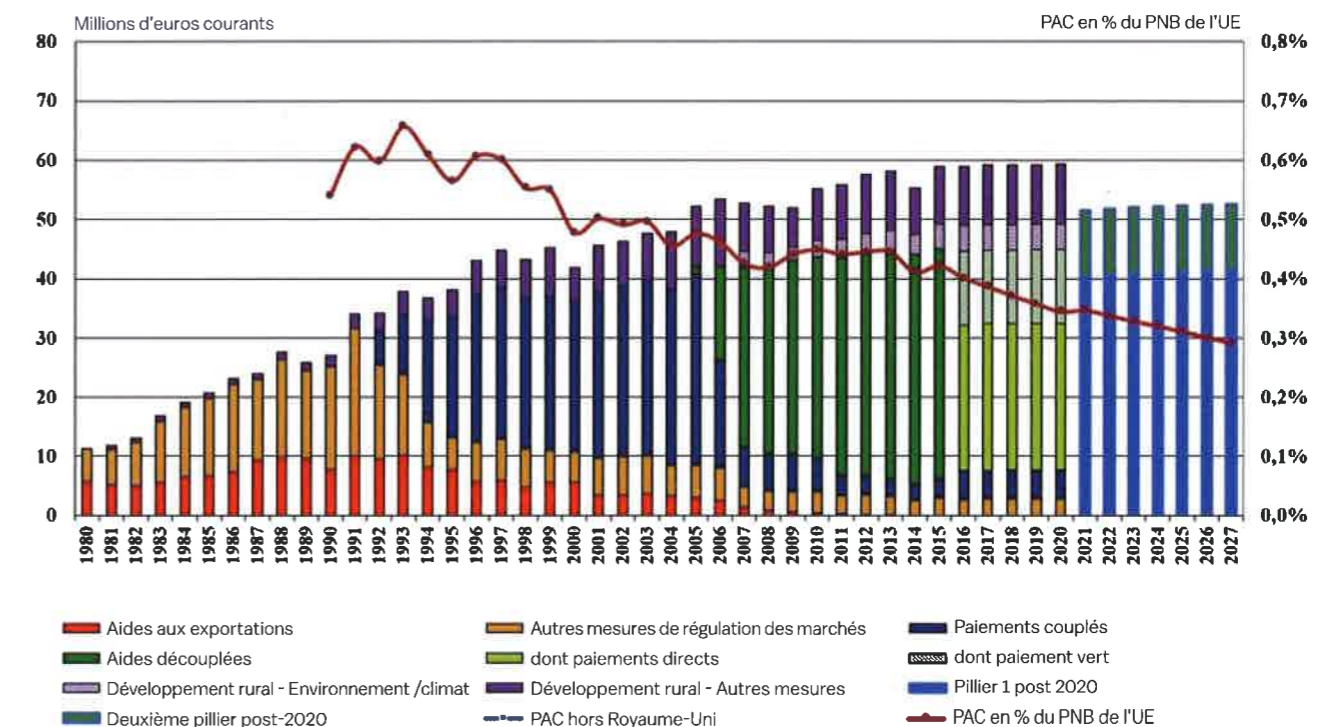
## 3 LES PRINCIPAUX ASPECTS FINANCIERS

Le graphique 1 ci-dessous permet de constater que le budget communautaire consacré à la PAC est passé d'environ 10 milliards d'euros au début des années quatre-vingt à près de 60 milliards quatre décennies plus tard. Au-delà de la très forte augmentation en valeur absolue des sommes dévolues à l'agriculture, leur « poids » (exprimé en pourcentage de la richesse

communautaire) a été divisé par deux (de 0,6% en 1992 à 0,4% en 2016, et à moins de 0,3% en 2027). Rappelons également que la part des dépenses agricoles dans le budget de l'Union européenne décroît continuellement. En effet, alors que la PAC représentait 66 % du budget de l'Union au début des années 80, elle ne comptait plus que pour environ 38 % au cours de la période 2014-2020. Ce pourcentage devrait chuter à 31% pour la période 2021-2027.

### GRAPHIQUE 1 : ÉVOLUTION DU BUDGET DE LA PAC ET DE SA STRUCTURE

(millions d'euros courants)



Source : Commission européenne – DG AGRI in « PAC, soutiens et revenus : réflexions sur certaines tendances à l'œuvre » par Vincent Chatelier et Hervé Guyomard - Décembre 2019.

Ce graphique met également en évidence la profonde transformation des mécanismes de soutien de la PAC au fil du temps. Ainsi, les subventions à l'exportation, qui absorbaient la moitié des dépenses en 1980, sont désormais nulles et les autres dépenses de marché (coûts de gestion des stocks publics, aides au stockage privé, soutien à la consommation de produits laitiers, de fruits et de légumes, ...) qui constituaient les deux-tiers du budget en 1991 (environ 20 milliards d'euros) ne s'élèvent plus aujourd'hui qu'à moins de trois milliards. Fruits des différentes réformes, les aides de soutien des revenus (qu'elles soient couplées ou découplées) ont remplacé progressivement les dépenses consacrées au soutien des marchés. Pratiquement inexistantes avant 1992, elles sont aujourd'hui devenues incontournables. Ainsi, les dépenses du premier pilier (43,9 milliards d'euros en 2019) sont-elles aujourd'hui composées à hauteur de 94 % d'aides directes (41,3 milliards d'euros). S'agissant des fonds européens alloués au second pilier, ils s'élevaient à 14,3 milliards d'euros en 2017. Cette somme représentait 24% du total des

dépenses agricoles, soit une part à peine plus élevée que celle qui prévalait au début des années 2000.

En ce qui concerne l'utilisation des fonds alloués à la PAC (57,8 milliards d'euros en 2019, premier et second piliers confondus), le tableau 1 ci-dessous permet de constater que la France est la première bénéficiaire de ces dépenses (16,5 % du total), suivie par l'Espagne (11,9 %), l'Allemagne (10,7 %) et l'Italie (9,9 %).

Si la France reste la première bénéficiaire de la Politique agricole commune mise en place il y a maintenant plus de 60 ans, le bilan s'avère nettement moins favorable si l'on examine l'ensemble des contributions et des retours au budget européen global. En effet, au cours des vingt dernières années (soit entre les années 2000 et 2020), alors que l'ensemble des contributions nationales au budget européen a atteint la somme de 368,3 milliards d'euros, les retours n'ont été « que » de 282,7 milliards, soit un solde négatif de 85,6 milliards<sup>1</sup> (environ 4,3 milliards d'euros en moyenne par an). En 2020, la France était la troisième

contributeur net au budget de l'Union européenne, derrière l'Allemagne et le Royaume-Uni et devant l'Italie et les Pays-Bas, avec un solde net estimé à environ 8 milliards d'euros<sup>2</sup>. Ce montant peut être estimé à plus du double pour l'Allemagne. Notons enfin que la Pologne est le premier bénéficiaire des politiques européennes avec un solde net positif de plus de 12 milliards d'euros en 2020.

Rappelons enfin, pour conclure ce chapitre, que les aides directes de la PAC représentaient, en moyenne sur la période 2010-2019, les trois-quarts (77% très exact-

tement) du revenu des agriculteurs français. Ce taux culmine à 195% pour les exploitations spécialisées dans la production de viande bovine. Il est de 126% pour les producteurs d'ovins et de caprins, de 87% pour les éleveurs laitiers, de 59% pour les producteurs de céréales, mais de seulement 7% pour les viticulteurs et les horticulteurs.

1. Source : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_des\\_contributions\\_des\\_%C3%89tats\\_membres\\_au\\_budget\\_de\\_l%27Union\\_europ%C3%A9enne\\_par\\_%C3%89tat#R%C3%A9capitulatif](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_contributions_des_%C3%89tats_membres_au_budget_de_l%27Union_europ%C3%A9enne_par_%C3%89tat#R%C3%A9capitulatif)

2. Source : Sénat

**TABLEAU 1 : VERSEMENTS AUX ÉTATS-MEMBRES AU TITRE DE LA PAC**

(UE-28 - Exercice 2019 - Millions d'euros)

	Premier pilier	Soit en %	Second pilier	Soit en %	TOTAL	Soit en %
FRANCE	7 480,3	17,0%	2 063,5	14,9%	9 543,8	16,5%
ESPAGNE	5 690,7	12,9%	1 165,6	8,4%	6 856,3	11,9%
ALLEMAGNE	4 910,0	11,2%	1 273,6	9,2%	6 183,6	10,7%
ITALIE	4 273,0	9,7%	1 449,1	10,5%	5 722,1	9,9%
POLOGNE	3 415,7	7,8%	1 092,2	7,9%	4 507,9	7,8%
ROYAUME-UNI	3 228,7	7,3%	773,9	5,6%	4 002,6	6,9%
ROUMANIE	1 889,8	4,3%	967,0	7,0%	2 856,8	4,9%
GRÈCE	2 038,7	4,6%	411,4	3,0%	2 450,1	4,2%
HONGRIE	1 303,0	3,0%	511,3	3,7%	1 814,3	3,1%
IRLANDE	1 198,2	2,7%	324,0	2,3%	1 522,2	2,6%
PORTUGAL	775,1	1,8%	523,0	3,8%	1 298,1	2,2%
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	875,3	2,0%	393,8	2,8%	1 269,1	2,2%
AUTRICHE	716,4	1,6%	538,1	3,9%	1 254,5	2,2%
BULGARIE	805,4	1,8%	308,6	2,2%	1 114,0	1,9%
SUÈDE	709,2	1,6%	226,3	1,6%	935,5	1,6%
DANEMARK	833,3	1,9%	101,1	0,7%	934,4	1,6%
FINLANDE	528,4	1,2%	351,1	2,5%	879,5	1,5%
PAYS-BAS	703,8	1,6%	90,4	0,7%	794,2	1,4%
SLOVAQUIE	456,3	1,0%	209,3	1,5%	665,6	1,2%
LETTONIE	469,3	1,1%	181,2	1,3%	650,5	1,1%
BELGIQUE	553,9	1,3%	78,9	0,6%	632,8	1,1%
CROATIE	288,2	0,7%	299,6	2,2%	587,8	1,0%
LITUANIE	254,0	0,6%	206,5	1,5%	460,5	0,8%
SLOVÉNIE	142,1	0,3%	120,1	0,9%	262,2	0,5%
ESTONIE	134,2	0,3%	124,9	0,9%	259,1	0,4%
CHYPRE	55,1	0,1%	20,9	0,2%	76,0	0,1%
LUXEMBOURG	33,4	0,1%	14,4	0,1%	47,8	0,1%
MALTE	5,7	0,0%	19,4	0,1%	25,1	0,0%
UE	195,3	0,4%	0,0	0,0%	195,3	0,3%
<b>TOTAL</b>	<b>43 962,5</b>	<b>100,0%</b>	<b>13 839,2</b>	<b>100,0%</b>	<b>57 801,7</b>	<b>100,0%</b>

Source : Rapports financiers de la Commission européenne



## 2 LA PAC 2023-2027

**La PAC 2023 se doit d'être verte pour servir les engagements de l'UE issus du « Green Deal ». Le PSN français conserve la plupart des aides existantes des deux piliers et intègre une nouveauté : les éco-régimes se substituant au paiement vert.**

### 1 LES GRANDS AXES DE LA PAC

#### LE PACTE VERT EUROPÉEN

La feuille de route de l'UE vers la neutralité carbone

La Commission européenne a adopté en juillet 2021 une série de propositions visant à adapter les politiques de l'UE en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité en vue de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. A travers ce « Pacte vert Européen » (« European Green Deal »), elle place la lutte contre le changement climatique au cœur de son action et elle ambitionne la neutralité carbone en 2050.

Pour l'agriculture, les objectifs sont :

- Assurer la sécurité alimentaire face au changement climatique et à la perte de biodiversité ;
- Réduire l'empreinte environnementale et climatique du système alimentaire de l'UE ;
- Renforcer la résilience du système alimentaire de l'UE ;

- Mener la transition mondiale vers une durabilité compétitive, de la ferme à la table.

L'UE a élaboré deux stratégies pour atteindre ces objectifs : la stratégie « De la ferme à la fourchette » (« Farm to Fork ») et la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Elles prévoient notamment de :

- Réduire de 50% l'utilisation des pesticides et interdire celle des herbicides à base de glyphosate après décembre 2022 ;
- Réduire de 20 % le recours aux engrais chimiques ;
- Réduire de 50% les ventes d'antibiotiques pour les animaux d'élevage ;
- Affecter au moins 25% des terres agricoles à l'agriculture biologique ;
- Protéger au moins 30% des zones marines et terrestres de l'UE (forêts, zones humides, tourbières, prairies et écosystèmes côtiers) ;
- Laisser intacts 10% des océans et des terres de l'UE, y compris les forêts primaires et anciennes et les autres écosystèmes riches en carbone ;
- ...

**Au travers de ses objectifs et de sa mise en œuvre, la prochaine réforme de la PAC doit pleinement contribuer aux engagements de l'UE en matière de protection de l'environnement, du climat et de la biodiversité définis dans le Pacte vert Européen.**

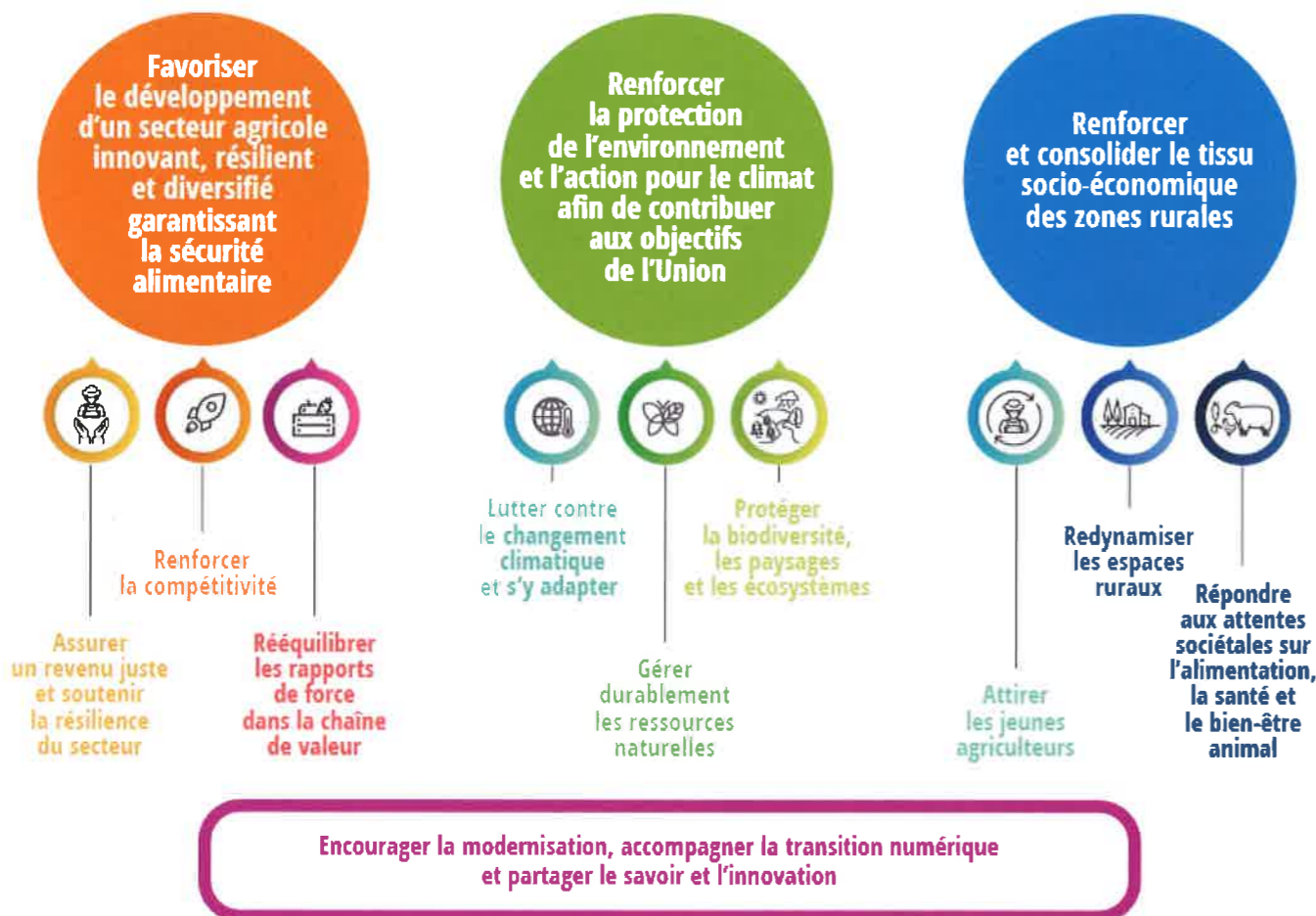
**LES OBJECTIFS DE LA FUTURE PAC**

**L'atténuation et l'adaptation au changement climatique devient une priorité**

La prochaine réforme doit soutenir la transition vers un secteur agricole intelligent, résilient, durable et compétitif et le développement socio-économique des zones rurales afin d'améliorer leur dynamisme. Cette transition

doit également garantir l'accès à une alimentation sûre et de grande qualité pour les consommateurs européens. Enfin, la PAC doit présenter une ambition plus élevée en matière d'environnement et de climat.

Pour la période 2023-2027, elle s'organise donc autour de 10 objectifs : trois objectifs généraux, chacun déclinés en trois objectifs spécifiques, auxquels s'ajoute un objectif de modernisation :



Infographie : Ministère de l'Agriculture – juillet 2021.

En outre, la nouvelle politique comporte :

- Une vaste boîte à outils comprenant des types d'interventions généraux arrêtés d'un commun accord au niveau de l'UE, déterminant ce que les États-membres peuvent faire pour atteindre ces objectifs ;
- Un ensemble commun d'indicateurs de résultats approuvé au niveau de l'UE afin de garantir des conditions équitables dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité des mesures appliquées.

**UNE PLANIFICATION STRATÉGIQUE POUR CHAQUE ÉTAT-MEMBRE**

**Plus de latitude donnée aux États-membres, mais une obligation de résultat**

La future PAC introduit deux innovations majeures :

- Un nouvel instrument dédié au climat et à l'environnement au sein du premier pilier de la PAC : l'« éco-régime ». Les États-membres doivent y consacrer 25 % de leurs paiements directs ;

- Un nouveau modèle de gouvernance : en tenant compte des conditions et des besoins locaux, chaque pays est libre de sélectionner les instruments qu'il juge les plus adaptés pour atteindre les objectifs fixés par la Commission européenne et décide des budgets alloués. C'est ce que la Commission européenne appelle le « nouveau modèle de mise en œuvre » (« New Delivery Model »).

Après avoir réalisé un diagnostic de la situation de leur secteur agricole, agroalimentaire, forestier et rural, les États-membres ont élaboré un document unique, le Plan Stratégique National (PSN), encadré par la réglementation européenne pour cinq années de programmation, et l'ont présenté à la Commission pour approbation. Les 27 membres ont défini « l'agriculteur actif » qui pourra recevoir les aides de la PAC : l'objectif est que les aides soient versées à des demandeurs ayant une activité agricole minimale, sans pour autant écarter les pluriactifs.

**SCHÉMA D'ORGANISATION DU PSN PAC**



NB : la taille des cases n'est pas corrélée au niveau de l'allocation des montants dédiés.

Infographie : Ministère de l'agriculture.

Les États-membres seront tenus d'assurer un suivi annuel et pluriannuel pour évaluer la performance de leur PSN au regard des objectifs annoncés. En fonction des résultats obtenus, le PSN pourra être remanié pour mieux répondre aux exigences de la PAC.

**2 LE PSN DE LA FRANCE**

**CONDITIONS D'ACCÈS AUX AIDES PAC 2023**

**1. L'agriculteur actif**

À partir de 2023, pourra être reconnu agriculteur actif (et donc accéder aux aides PAC) :

**La personne physique qui (critères cumulatifs) :**

- Est assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles : ATEXA ou critère équivalent, c'est-à-dire :

- Chef d'exploitation affilié en tant que NSA (principal ou secondaire) ;
- ou Cotisant de solidarité si la superficie d'exploitation est > à 0,4 SMA (Surface minimale d'assujettissement) ou si le temps de travail consacré à l'entreprise agricole est ≥ à 150 h de travail /an.

- A dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, soit 67 ans, et n'a pas encore fait valoir ses droits à retraite (peu importe le régime, peu importe le montant).

**La société** dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité, les conditions fixées pour une personne physique (et ce, peu importe son niveau de participation dans le capital social de la société).

**La société sans associé cotisant à l'ATEXA** ou critère équivalent, dès lors que (**critères cumulatifs**) :

- Elle exerce une activité agricole au sens de l'article L722-1 du CRPM (vérifiée sur les statuts)

- Tous les dirigeants :
  - sont salariés "assimilés" agricole à la MSA (§ 8 et 9 art. L722-20 du CRPM) cotisant à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) ;
  - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans ;
  - détiennent ensemble au moins 40 % des parts sociales de la société.

**D'autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire :** structures de droit public avec activité agricole (lycées agricoles, collectivités...), associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole, fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.

**À noter :** La mise en œuvre du critère lié à l'activation des droits à retraite après l'âge légal limite de la retraite à taux plein pourrait être reportée à 2024 en fonction des contraintes techniques (les autres critères restent d'application dès 2023).

**2. La conditionnalité**

Tout demandeur d'aides est soumis à la conditionnalité. Comme son nom l'indique, elle conditionne l'accès à plusieurs paiements : toutes les aides directes du premier pilier (paiements découplés et soutiens couplés),

<b>BCAE 1</b>	Maintien des prairies permanentes (ex verdissement)
<b>BCAE 2</b>	Protection des zones humides et des tourbières (nouveau, mise en œuvre à partir de 2024)
<b>BCAE 3</b>	Interdiction de brûler les chaumes (ex BCAE 6)
<b>BCAE 4</b>	Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau (ex BCAE 1)
<b>BCAE 5</b>	Gestion du travail du sol / Limitation de l'érosion (ex BCAE 5)
<b>BCAE 6</b>	Couverture minimale des sols (ex BCAE 4)
<b>BCAE 7</b>	Rotation des terres arables
<b>BCAE 8</b>	Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs (reprise d'une partie du verdissement) Maintien des éléments topographiques du paysage et interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification (ex BCAE 7)
<b>BCAE 9</b>	Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zones Natura 2000 (ex verdissement)

Le changement le plus notoire concerne la BCAE 7 : initialement envisagée comme une diversité d'assolement à l'exploitation largement inspirée des exigences du verdissement, la Commission européenne a exigé la mise en place d'un contrôle de rotation des cultures sur les parcelles en terres arables (hors prairies temporaires, jachères et cultures pluriannuelles telles que luzerne, asperges, plantes médicinales, certains fruits rouges...).

- Les exploitants devront :
- Annuellement et sur minimum 35% de ces surfaces : mettre en place une culture principale différente de celle de l'année précédente (ou réaliser une culture secondaire).
  - Sur une période de 4 années glissantes et sur 100% de ces surfaces : avoir déclaré au moins 2 cultures principales différentes (ou une culture secondaire chaque

certaines aides du second pilier (notamment ICHN, AB, MAEC...), ainsi que les aides restructuration et reconversion du vignoble.

- Il s'agit de la combinaison :
- d'Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (ERMG) = directives ou règlements UE sur la protection de l'environnement, la santé publique et la protection des animaux.
  - de règles spécifiques à la PAC = les Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE).

Pour la prochaine PAC, il y a peu de changements concernant les ERMG, le plus emblématique étant l'intégration du respect des règles européennes en matière de contrats, conditions de travail et de protection des salariés des exploitations, appelée « Conditionnalité sociale ». Elle reposera sur des contrôles de l'inspection du travail et sera mise en œuvre dès 2023 en France (alors que le règlement européen exigeait une mise en œuvre en 2025 au plus tard).

Les BCAE quant à elles évoluent principalement par l'intégration des 3 obligations qui accompagnaient le paiement vert dans la précédente programmation. **Cela signifie que les règles du verdissement doivent toujours être respectées mais sans rémunération dédiée !**

année). Cette obligation ne sera contrôlée qu'à partir de 2025.

Il est à noter que, face aux conséquences de la guerre en Ukraine, l'application des BCAE 7 et 8 bénéficie de dérogations, à titre exceptionnel, pour la campagne 2023 :

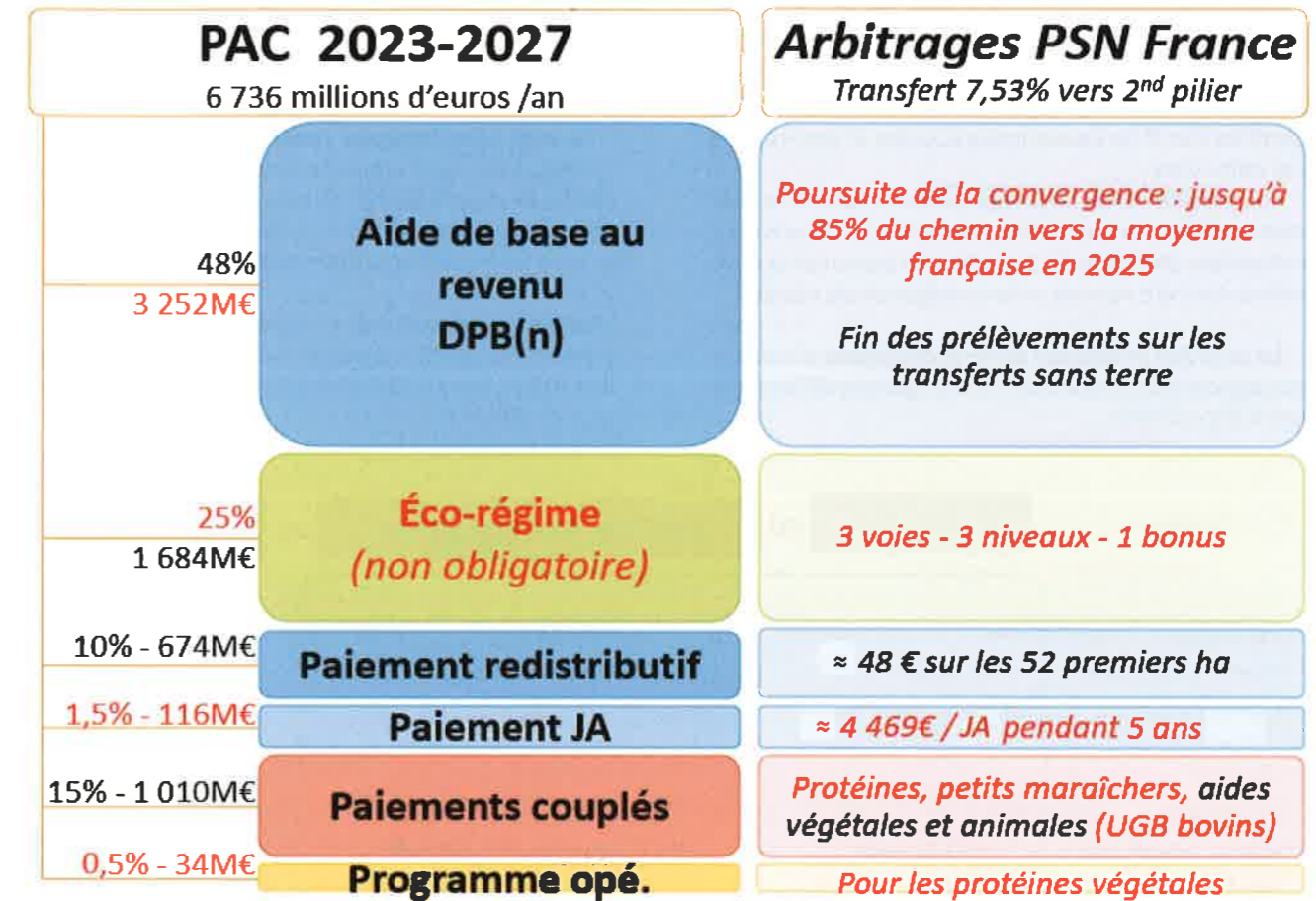
- Concernant la BCAE 7 : les agriculteurs ne seront pas concernés par l'obligation de rotation sur 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation (en revanche il n'y a pas de dérogation sur la seconde obligation pluriannuelle entrant en vigueur en 2025) ;
- Concernant la BCAE 8 : les jachères pourront être fauchées, pâturées et mises en culture (sauf maïs, soja et taillis à courte rotation).

Attention, ces dérogations ne s'appliquent pas aux critères de l'éco-régime (notamment voie des pratiques agro-écologiques et voie des infrastructures

agro-écologiques) ni aux MAEC : c'est la culture principale effectivement implantée qui sera prise en compte. Par exemple, si du tournesol est semé avec la dérogation BCAE 8 en 2023 (sur jachère), pour le calcul des

points de l'éco-régime, c'est bien le tournesol qui sera pris en compte et non la jachère. Dès lors, pour bénéficier des aides correspondantes à ces deux régimes, il faudra parfois renoncer aux dérogations des BCAE 7 et 8.

**LES AIDES DIRECTES DU PREMIER PILIER**



La plupart des dispositifs de la précédente programmation sont reconduits à l'identique, tant dans leur niveau d'aide que dans leurs critères d'éligibilité :

- Les exploitants conservent leur portefeuille de Droits à Paiement de Base (DPB) : leur valeur 2023 sera adaptée à l'augmentation de l'enveloppe allouée à cette aide ;
- L'éco-régime se substitue au paiement vert ;
- Le paiement redistributif est maintenu sur les 52 premiers ha (alors que la surface moyenne des exploitations agricoles est de 69 ha en France d'après le recensement agricole 2020). Le principe de transparence GAEC est maintenu ;
- Le paiement complémentaire JA passe d'une aide à l'hectare à un forfait par exploitation plus intéressant pour les petites structures ;
- Le soutien aux plantes riches en protéines bénéficie d'une enveloppe budgétaire plus importante au dépend des aides animales. Désormais, les surfaces en légumes secs (lentilles, pois chiches, fèves...) sont aidées au même titre que les protéagineux et les légumineuses à graines (≈ 104 € /ha) ;
- Les « petits maraîchers » de moins de 3 ha de SAU, peuvent percevoir une nouvelle aide de ≈ 1 588 €/ha à partir de 5 000m<sup>2</sup> de surfaces en légumes ;

• L'aide aux bovins allaitants (ABA) et l'aide aux bovins laitiers (ABL) sont fusionnées dans une aide aux UGB bovines de plus de 16 mois avec deux montants différents selon une combinaison de critères tels que la race, le taux de productivité et le taux de chargement.

**ZOOM SUR LA NOUVELLE AIDE ÉCO-RÉGIME**

Cette aide facultative nécessite de détenir un DPB pour bénéficier du paiement de l'éco-régime sur tous les hectares admissibles de l'exploitation.

Elle implique la mise en œuvre de pratiques allant au-delà de la nouvelle conditionnalité et est accessible par 3 voies non cumulables entre elles :

**La voie de la certification** s'adresse aux agriculteurs dont l'intégralité des surfaces de l'exploitation est engagée dans des systèmes d'exploitation certifiés individuellement :

- en **agriculture biologique**, 100% de l'exploitation respecte le cahier des charges AB, soit parce que les surfaces sont certifiées, soit parce qu'elles sont en cours de conversion et peuvent bénéficier à ce titre

de l'aide à la conversion. Cependant, une exploitation qui bénéficie d'aides AB au titre du second pilier sur la totalité de ses surfaces ne peut pas accéder au bénéfice de l'éco-régime par la voie de la certification ;

- ou **HVE** rénovée selon le nouveau référentiel entré en vigueur le 01/10/2022. À titre dérogatoire pour 2023, les exploitations certifiées HVE par la voie A au 30/09/2022 (donc sur l'ancien référentiel) seront éligibles à la voie de la certification (Voir IA supplément-Décembre 2021). Elles devront se faire certifier sur le nouveau cahier des charges pour 2024. En revanche, les certifiés voie B ne peuvent pas accéder à l'éco-régime par cette voie ;

- ou par une certification environnementale intermédiaire « **CE2+** », c'est-à-dire une certification environnementale de Niveau 2, avec un suivi systématique du référentiel HVE rénové, et une obligation de résultat.

**La voie des pratiques agro-écologiques** s'adresse aux agriculteurs respectant des exigences différentes selon les couverts :

- Terres arables (TA) : diversité des cultures selon un système de scoring (voir exemples partie 3) ;

- Prairies permanentes (PP) : maintien des prairies permanentes au niveau individuel (contrairement à la conditionnalité qui est vérifiée au niveau régional) et absences de produits phytos sur les prairies sensibles ;

- Cultures permanentes (CP) : couverture des inter-rangs. Pour cette voie, le principe du « moins disant » est appliqué : le plus petit niveau atteint par une catégorie est appliqué aux autres catégories.

**La voie des éléments favorables** à la biodiversité s'adresse aux agriculteurs maintenant ou mettant en place sur leur exploitation des infrastructures agro-écologiques (haies, mares, bosquets...) ou terres en jachère favorisant la biodiversité.

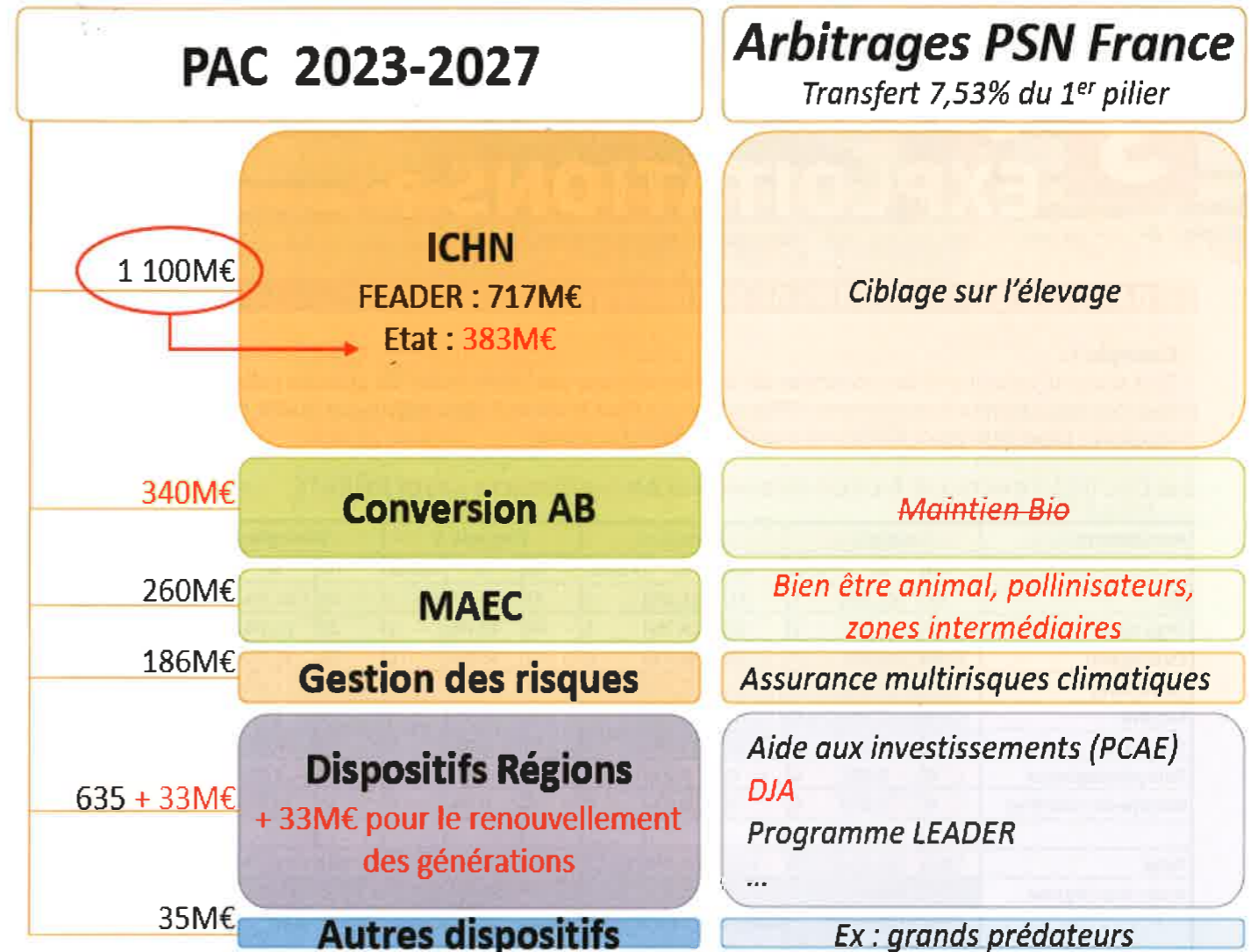
**Le bonus haie** permet de rémunérer la présence de haies et leur gestion durable vérifiée par une certification. Il n'est cumulable qu'avec la voie des pratiques ou de la certification.

3 voies :	Certification	OU	Pratiques Agro-Écologiques	OU	Infrastructure Agro-Écologiques
Éco-régime Niveau 1-standard ≈ 59 € /ha	CE2+		Score div. assolement sur TA = 4 pts + Non labour des PP ≥ 80 % PP + Couverture inter-rang des CP ≥ 75 %		% IAE + jachère Entre 7 et 10 % de la SAU
Éco-régime Niveau 2-supérieur ≈ 81 € /ha	HVE révisée		Score div. assolement sur TA ≥ 5 pts + Non labour des PP ≥ 90 % PP + Couverture inter-rang des CP ≥ 95 %		% IAE + jachère ≥ 10 % de la SAU
Éco-régime Niveau 3-AB ≈ 111 € /ha	AB				

**Bonus haies « labellisées »**  
≥ 6% de la SAU  
+ 7 € /ha



LES AIDES DU DÉVELOPPEMENT RURAL DU SECOND PILIER



Le contenu des mesures de développement rural diffère peu des programmes actuels :

- **ICHN** : le seuil d'éligibilité passe de 3 à 5 UGB ;
- **AB** : le montant de l'aide aux cultures annuelles et aux légumineuses est revalorisé de 50 €/ha. En contrepartie, l'aide au maintien (MAB) est supprimée ;

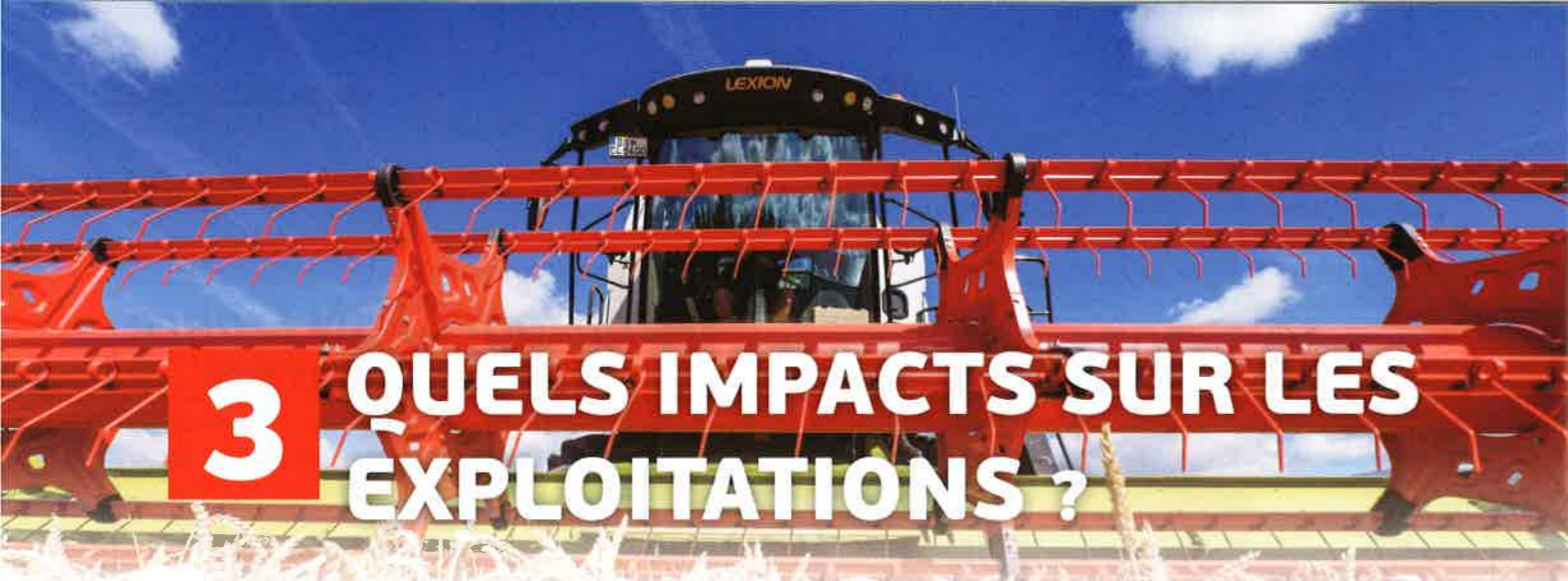
- **MAEC** : les mesures sont réorganisées et les cahiers des charges sont renforcés avec l'ajout d'une obligation de réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation et d'une formation pour tout engagement dans une MAEC surfacique. De nouvelles MAEC sont créées pour soutenir le bien-être animal, pour protéger les pollinisateurs, et pour soutenir les zones intermédiaires ;

- **Gestion des risques** : le dispositif des calamités agricoles disparaît et le système d'assurance actuel est remplacé par un nouveau « régime universel d'indemnisation » à trois étages où le risque est couvert différemment selon le niveau de perte de récolte, le type de récolte, et la couverture assurantielle de l'exploitation ;

- **Les dispositifs régionaux** : le rôle des Régions évolue avec un périmètre d'action plus restreint mais une plus grande autonomie dans les mesures dont elles ont la gestion. Il s'agit des aides à l'investissement, des aides à l'installation, de la mesure forêt, LEADER<sup>1</sup>, ainsi que des mesures formation et coopération. L'État, quant à lui, gèrera les mesures surfaciques du second pilier (ICHN, AB, MAEC), l'aide à la gestion des risques et la mesure prédation.

**Bien que moins impactante que celle de 2014-2020, cette réforme de la PAC nécessitera des changements sur les exploitations ou de stratégie pour s'adapter aux nouvelles règles (agriculteur actif, conditionnalité, éco-régime...) et activer des leviers pour compenser d'éventuelles baisses d'aides découplées.**

1. Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale



# 3 QUELS IMPACTS SUR LES EXPLOITATIONS ?

## 1 DANS LES EXPLOITATIONS DE GRANDES CULTURES

### Exemple 1 :

Tout d'abord, examinons les incidences de la réforme dans une exploitation de grandes cultures de 152 ha, en conventionnel, à travers 4 assolements différents et qui peut accéder à l'éco-régime par la voie des pratiques agro-écologiques (diversité des cultures, voir la grille du scoring ci-après).

### CALCUL DES POINTS LIÉ À L'ÉCO-RÉGIME SELON DIFFÉRENTS ASSOLEMENTS

Assolement	Exemple 1			Exemple 2			Exemple 3			Exemple 4			Scoring
	Ha	%	Points	Ha	%	Points	Ha	%	Points	Ha	%	Points	
Blé	63	41,4%	1	63	41,4%	1	63	41,4%	1	63	41,4%	1	≥ 10 % TA=1
Orge de printemps	30	19,7%	1	30	19,7%	1	30	19,7%	1	20	13,2%	1	≥ 10 % TA=1
Escourgeon	25	16,4%	0	25	16,4%	0	25	16,4%	0	20	13,2%	0	voir blé
Colza hiver	32	21,1%	1	12	7,9%	1	22	14,5%	1	27	17,8%	1	≥ 7 % TA=1
Jachère	2	1,3%	0	2	1,3%	0	2	1,3%	0	2	1,3%	0	≥ 5 % TA=2
Tournesol	0	0,0%	0	20	13,2%	1	0	0,0%	0	0	0,0%	0	≥ 5 % TA=1
Pois protéagineux	0	0,0%	0	0	0,0%	0	10	6,6%	2	5	3,3%	2	> 5ha = 2
Betteraves sucrières	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0	0,0%	0	15	9,9%	1	≥ 10% = 1
<b>Total</b>	<b>152</b>	<b>100,0%</b>	<b>3</b>	<b>152</b>	<b>100,0%</b>	<b>4</b>	<b>152</b>	<b>100,0%</b>	<b>5</b>	<b>152</b>	<b>100,0%</b>	<b>6</b>	
Accès éco-régime	<b>Non</b>			<b>Oui</b>			<b>Oui</b>			<b>Oui</b>			
	≤ 3 points = 0			Niveau Standard=4 points			Niveau supérieur>=5 p			Niveau supérieur>=5 p			
Soit pour 152 ha	0 €			8 968 €			12 312 €			12 312 €			

TA = Terres arables

### RAPPEL DES AIDES PAC 2021 POUR CETTE EXPLOITATION

DPB	152 ha x 115,45	17 548 €
Paiement redistributif	52 ha x 49,30	2 564 €
Paiement vert	17 550 x 0.6915	12 136 €
<b>Total<sup>1</sup></b>		<b>32 248 €</b>

1. Avant prise en compte des différents prélèvements.

Si l'on fait abstraction de la nouvelle valeur de DPB pour 2023<sup>2</sup>, et du paiement redistributif qui ne fait pas l'objet de modification, la différence s'opère, dans cet exemple, sur l'éco-régime faisant suite au paiement vert. Pour maintenir sensiblement le même niveau de subvention, il faudra viser l'éco-régime de niveau supérieur soit, dans cet exemple, avec une diversité d'assolement et introduction d'une légumineuse à graines (pois protéagineux).

Sans assolement très diversifié avec seulement 4 cultures (céréales d'hiver, de printemps et oléagineux), la perte est conséquente (environ 12 312 €). En introduisant un oléagineux de printemps, l'éco-régime

2. Il y aura une convergence des DPB. Les DPB inférieurs à 70% de la moyenne nationale seront réévalués à cette valeur. L'augmentation de l'enveloppe de ces paiements permettra aussi leur revalorisation.

niveau standard est atteint (environ 9 000 €) mais on constate quand même un manque à gagner de 3 344 € par rapport à l'éco-régime de niveau supérieur.

Notons enfin que ces aides découplées pourront être augmentées des aides couplées, comme ici, dans cet exemple, l'aide aux protéagineux (environ 104 €/ha).

### GRILLE SCORING ÉCO-RÉGIME SUR LES TERRES ARABLES

Prairies temporaires et jachères	Surfaces de production d'herbe présentes moins de 5 ans sur la même parcelle	≥ 5 % TA < 30 % ≥ 30 % TA et < 50% ≥ 50% TA	2 points 3 points 4 points	Cumulable dans la limite de 4 points (si l'ensemble ≥ 10 % 1 point seulement)
Légumineuses, protéagineux	Soja, fève, lentilles, luzerne, pois chiches, pois protéagineux, féveroles...	≥ 5 % TA ou > 5 ha ≥ 10 % TA	2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Blé tendre, orge, triticale, blé dur, épeautre, avoine...	≥ 10 % TA	1 point	
Céréales de printemps	Blé, orge, maïs grain et ensilage, avoine...	≥ 10 % TA	1 point	
Plantes sarclées	Betteraves, pommes de terre...	≥ 10 % TA	1 point	
Oléagineux d'hiver	Colza, navette, moutarde	≥ 7 % TA	1 point	
Oléagineux de printemps	Tournesol, œillette, Cameline...	≥ 5 % TA	1 point	
Autres cultures	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin ...	≥ 5 % TA ≥ 10 % TA ≥ 25 % TA ≥ 50 % TA ≥ 75 % TA	1 point 2 points 3 points 4 points 5 points	
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
Bonus Prairies permanentes	Surfaces de production d'herbe présentes plus de 5 ans sur la même parcelle	≥ 10 % de la SAU ≥ 40 % de la SAU ≥ 75 % de la SAU	1 point 2 points 3 points	

### Exemple 2 :

Étudions un autre exemple d'une exploitation de 85 ha avec 45 ha de terres arables et 40 ha de prairies permanentes, selon 3 assolements différents.

### CALCUL DES POINTS LIÉ À L'ÉCO-RÉGIME SELON DIFFÉRENTS ASSOLEMENTS

Assolement	Exemple 1			Exemple 2			Exemple 3			Scoring
	Ha	%	Points	Ha	%	Points	Ha	%	Points	
Blé	25	29,4%	1	25	29,4%	1	23	27,1%	1	≥ 10 % TA=1
Orge de printemps	15	17,6%	1	13	15,3%	1	10	11,8%	1	≥ 10 % TA=1
Colza hiver	5	5,9%	0	7	8,2%	1	7	8,2%	1	≥ 7 % TA=1
Prairie temporaire	0	0,0%	0	0	0,0%	0	5	5,9%	2	≥ 5 % TA=2
P Permanente <sup>(1)</sup>	40	47,1%	2	40	47,1%	2	40	47,1%	2	≥ 40 % TA=2
	0	0,0%	0	0	0,0%	0	0	0,0%	0	
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>100,0%</b>	<b>4</b>	<b>85</b>	<b>100,0%</b>	<b>5</b>	<b>85</b>	<b>100,0%</b>	<b>7</b>	
Accès éco-régime	<b>Oui</b>			<b>Oui</b>			<b>Oui</b>			
	Niveau Standard=4 points			Niveau supérieur>=5 p			Niveau supérieur>=5 p			
Soit pour 85 ha	5 015 €			6 885 €			6 885 €			

(1) Le non labour d'au moins 80 % des surfaces en prairie permanente confère le niveau de base sur les PP. Celui d'au moins 90 % confère le niveau supérieur sur les PP. Dans cet exemple, le non labour est de 100 %.



L'accès à l'éco-régime de niveau standard (cas n°1) est assez facilement atteint du fait de la présence des surfaces fourragères (prairies permanentes) qui contribue à la moitié des points. Concernant le cas n°2, le niveau supérieur est obtenu par une surface en colza supérieure (+ 2ha seulement) et, la présence de prairie temporaire dans le cas n°3 amène, certes des points en plus, mais sans bonus supplémentaire (niveau supérieur de l'éco-régime atteint).

Ces deux exemples montrent qu'il est intéressant de bien réfléchir à son assolement pour viser le niveau supérieur de l'éco-régime. La différence entre les 2 niveaux est de plus de 20 € par hectare.

La diversification des cultures est un atout pour maximiser le nombre de points. L'introduction d'au moins 5 ha de légumineuses (ou protéagineux) dans l'assolement permet l'acquisition de 2 points. Le maintien de la jachère (même si elle n'est pas obligatoire en 2023), peut donner également 2 points si elle occupe au moins 10 % des TA.

Rappelons enfin que l'accès à l'éco-régime est possible aussi par la voie de la certification (Bio, HVE, CE2+) et par la voie des éléments favorables à la biodiversité (voir deuxième partie).

## 2 DANS LES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE

### Exemple 1 : Exploitation bovins viande (zone de montagne Tarn)

Josette et ses 2 enfants, Carole et Mathieu élèvent en GAEC un troupeau de 154 vaches allaitantes race limousine. L'assolement se répartit ainsi, 96 hectares de terres arables (TA) et 136 hectares de prairies permanentes (PP). Le GAEC est dit total, les trois associés participent à plein temps aux travaux et la répartition du capital est égalitaire à 33,33%. La société perçoit en moyenne<sup>(1)</sup> 147 000 € de subvention PAC et autres par an. Les subventions du GAEC représentent selon les campagnes et l'évolution du cheptel en moyenne 40 % du produit brut de l'exploitation et **175 % du résultat courant**.

On voit l'importance vitale de ces aides pour la survie de l'exploitation. La transparence totale pour les GAEC totaux en zone difficile joue tout son rôle protecteur.

### PROJECTION À PARTIR DU RELEVÉ DE SITUATION ASP (AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT) CAMPAGNE 2021

Ventilation des aides PAC <small>232 DPB activés en 2021 139,98 vaches allaitantes primées en 2021</small>	Piliers PAC	Pac exercice 2021 en €	Répartition 2021	Projection estimée <sup>(2)</sup> 2023 en € Cheptel et assolement inchangés	Variation € 2021-2023	Répartition 2023
Aides découplées-paiement de base	1	25 893	20%	26 216	1%	20%
Aides découplées-paiement redistributif	1	7 690	6%	7 488	-3%	6%
Aides découplées-paiement vert	1	17 930	14%	20 416 <b>Eco-régime</b>	14%	15%
Aides aux bovins allaitants	1	24 152	18%	23 760	-2%	17%
ICHN plafonnement budgétaire déduit (-5%)	2	52 395	40%	52 395	0%	40%
MAEC	2	3 239	2%	3 239 ?	0%	2%
<b>TOTAL</b>		<b>131 299</b>	<b>100%</b>	<b>133 514</b>	<b>1%</b>	<b>100%</b>

### Qu'est qui va changer finalement pour le GAEC ?

#### Aides du 1<sup>er</sup> Pilier

- Paiement de base : la convergence des paiements de base (DPB) se poursuit pour atteindre 85% de la moyenne nationale en 2025 (deux étapes de convergence seront appliquées : en 2023 et 2025). Le GAEC est déjà à plus de 85% de l'objectif de convergence. Cette aide devrait peu changer d'ici 2025 ; on peut estimer toutefois une très légère hausse de 1% pour 2023 grâce à l'augmentation de l'enveloppe des DPB.

- Paiement redistributif : la transparence GAEC est appliquée et la surface retenue plafonnée à 52 ha est multipliée par le nombre d'associés (soit 156 ha x 49,30€ en 2021 avant réduction). Le montant indicatif planifié sur la programmation 2023-2027 s'élèverait à 48€/ha (avant réduction).

- Paiement vert puis éco-régime : le GAEC obtient en 2021 100% au taux de conformité du verdissement pour le paiement vert. Il devrait pouvoir valider les 4 ou 5 points dans l'éco-régime par la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques et majorer l'aide grâce au bonus haies de 7€/ha puisque presque toutes les parcelles (PP et TA) sont bordées de haies qui devraient être certifiées gestion durable. L'accès à l'éco-régime par la voie des pratiques agro-écologiques, au niveau supérieur est estimé à (81€+7€) x 232 hectares admissibles.

- Aides bovins : fin des aides bovins allaitants et bovins laitiers (ABA-ABL) fusionnées dans une aide unique à l'unité gros bétail (UGB) de plus de 16 mois. L'aide 2021 composée de l'aide de base et l'aide complémentaire pour les 50 premiers animaux s'élevait à 172,54€/unité. L'enveloppe disponible de la nouvelle programmation sera moindre, de facto une baisse de l'aide à l'UGB bovine est à prévoir. En outre, la nouvelle aide prévoit deux montants distincts estimés à 60 €/UGB pour le niveau de base et 110 €/UGB pour le niveau supérieur<sup>(3)</sup>. En 2023, compte tenu de la nouvelle méthode de calcul à l'UGB et à cheptel constant, la société devrait pouvoir obtenir environ 72 UGB à 110€ (estimation) par associé avec la transparence.

#### Aides du 2<sup>nd</sup> Pilier

- L'ICHN (Indemnité compensatoire de handicaps naturels) reste inchangée. Elle est maintenue et reste ciblée sur des productions les plus adaptées aux territoires difficiles, dont la montagne et plus particulièrement l'élevage herbager comme dans notre GAEC. Seul le seuil d'accès à l'ICHN animal passe de 3 à 5 UGB en 2023.

- MAEC : à compter de 2023, les agriculteurs pourront prendre de nouveaux engagements sur 5 ans. Les montants ont été définis dans le PSN et dépendent du niveau d'engagement.

### Exemple 2 : Exploitation ovins viande et Foin de Crau (zone de plaine Bouches-du-Rhône)

Antoine et ses deux fils, Jean-Paul et Victor, élèvent en GAEC un troupeau de 1 600 brebis Mérinos dans la plaine de Crau. L'assolement se répartit ainsi, 172 hectares de terres arables en foin de Crau et 448 hectares de parcours, prairies et landes. Le GAEC est total, les trois associés participent à plein temps aux travaux et la répartition du capital est égalitaire à 33,33%. La société perçoit en moyenne<sup>(1)</sup> 217 000 € de subvention PAC et autres par an. Les subventions du GAEC représentent selon les campagnes et l'évolution du cheptel en moyenne 36 % du produit brut de l'exploitation et **134 % du résultat courant**.

### PROJECTION À PARTIR DU RELEVÉ DE SITUATION ASP (AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT) CAMPAGNE 2021

Ventilation des aides PAC <small>620 DPB activés en 2021 1600 brebis primées en 2021</small>	Piliers PAC	PAC exercice 2021 en €	Répartition 2021	Projection estimée <sup>(2)</sup> 2023 en € Cheptel et assolement inchangés	Variation € 2021-2023	Répartition 2023
Aides découplées-paiement de base	1	55 320	28%	55 873	1%	27%
Aides découplées-paiement redistributif	1	7 690	4%	7 488	-3%	4%
Aides découplées-paiement vert	1	45 466	23%	50 220 <b>Eco-régime</b>	10%	24%
Aides ovines	1	37 408	19%	37 408	0%	19%
ICHN plafonnement budgétaire déduit (-5%)	2	53 437	27%	53 437	0%	27%
<b>TOTAL</b>		<b>199 321</b>	<b>100%</b>	<b>204 426</b>	<b>2%</b>	<b>100%</b>



**Qu'est qui va changer finalement pour le GAEC ?**

**Aides du 1<sup>er</sup> Pilier**

• Paiement de base : le GAEC reçoit déjà plus de 70% de l'objectif de convergence pour 2023 (deux étapes de convergences seront appliquées : en 2023 et 2025). Cette aide ne devrait donc que très peu bouger, on peut estimer toutefois une très légère hausse pour 2023 de 1 % grâce à l'augmentation de l'enveloppe des DPB.

• Paiement redistributif : la transparence GAEC est appliquée et la surface retenue plafonnée à 52 ha est multipliée par le nombre d'associés, soit (156 ha x 49,30€ en 2021 avant réduction). Le montant indicatif planifié sur la programmation 2023-2027 s'élèverait à 48€/ha (avant réduction).

• Paiement vert puis éco-régime : le GAEC obtient en 2021 100% au taux de conformité du verdissement pour le paiement vert. Il devrait pouvoir valider les 4 ou 5 points dans l'éco-régime par la mise en œuvre de pratiques agro-écologiques. Pas de bonus haies car elles sont peu importantes dans ces zones de parcours. L'accès à l'éco-régime par la voie des pratiques agro-écologiques, au niveau supérieur est estimé à 81€ x 620 hectares.

• Aides ovines : elles ne devraient pas changer à effectif constant en 2023 par rapport à 2021, soit un montant d'aide estimé à (1600 x 21€ pour l'aide de base) + (2 € de majoration pour les 500 premières brebis), soit 1500 brebis avec la transparence GAEC (500 x3).

**Aides du 2<sup>nd</sup> Pilier**

• L'ICHN reste inchangée. Elle est maintenue sur ces territoires difficiles, zone de Crau et Alpilles comme

dans notre GAEC. Seul le seuil d'accès à l'ICHN animal passe de 3 à 5 UGB en 2023.

**Adapter son assolement, réduire son niveau d'intensification : les principaux enjeux de la réforme pour les éleveurs**

À la lumière du plan stratégique national et des projections de l'INOSYS<sup>(2)</sup>, certains systèmes paraissent d'ores et déjà avantagés par la réforme à venir.

- Les systèmes avec un assolement diversifié ou avec au moins 40% de prairies permanentes qui satisfont plus aisément aux éco-régimes.
- Les structures juridiques en GAEC avec le renforcement de la transparence sur les aides.
- Les élevages bovins viande avec l'éligibilité de tous les bovins mâles ou femelles de plus de 16 mois.
- Les exploitations mixtes bovins lait et viande qui vont bénéficier de majorations vers les mâles à l'engraissement.

D'autres à l'inverse pourront être pénalisés par les nouvelles règles :

- Les systèmes avec assolement peu diversifiés sur les terres arables.
- Les structures autres que les GAEC.
- Les systèmes bovins naisseurs stricts.
- Les systèmes ovins viande et bovins viande spécialisés avec de gros troupeaux.
- Les exploitations intensives avec peu de surface fourragère principale.

Pour les aides bovines lorsque les plafonds sont atteints, il n'existe pas de possibilité d'optimisation. Ce blocage pourrait peut-être pousser certains éleveurs dans ce cas à revoir leur système de production compte tenu de l'absence d'aide pour les unités de bétails au-delà des plafonds.

(1) Moyenne 2019/2020/2021 du dossier de gestion OGA.  
 (2) Source INOSYS Réseaux d'élevage chambres d'agriculture.

(3) Selon le PSN, l'aide rémunère différents animaux selon deux montants distincts : d'une part, un montant supérieur attribué aux UGB mâles de plus de 16 mois quel que soit le type racial de l'animal dans la limite du nombre de vaches présentes sur l'exploitation, et aux UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial race à viande ; d'autre part, un montant de base est attribué aux autres UGB éligibles, à savoir les UGB femelles de type racial laitier ou mixte (qui produisent du lait ou sont engraisées) et les UGB mâles de plus de 16 mois qui ne respectent pas les conditions pour toucher le montant supérieur, comme ceux présents dans les exploitations de type « engraisseurs spécialisés ». Viennent s'appliquer différents plafonds ou garanties sur les différents niveaux d'aide : un plafond de 120 UGB sur les deux niveaux d'aide par exploitation (application de la transparence pour les GAEC) ; un plafond de 1,4 UGB/ha (taux chargement) sur les deux niveaux d'aide et un plafond de 40 UGB pour le niveau d'aide inférieur (application de la transparence pour les GAEC).

# 4 CONCLUSION

Réforme deux mille vingt-trois, il faut un Pacte vert.  
 La conscience est prégnante, on ne lève plus son verre  
 À tout ce qui réchauffe notre si belle terre ;  
 Donc réduire à tout prix le gaz à effet d'serre.

Il faut donc inciter au reverdissement,  
 Biodiversité serait le firmament.  
 C'est donc le changement de notre assolement  
 Qu'il faut prévoir de suite pour rester paysan.

Pour nous agriculteurs, c'était le paiement vert,  
 Ce s'ra « éco-régime » qui devient volontaire.  
 S'en priver, moins de primes est quasi suicidaire,  
 Et neuf BCAE, conditions pour les terres.

Il faudra calculer si l'on veut être aidé,  
 Gérer les pourcentages, et du pois et du blé,  
 Et colza, tournesol. Il faut multiplier  
 Des cultures différentes pour être bonifié.

Après donc le permis, voilà la PAC à points.  
 Un dossier qu'il faut suivre avec le plus grand soin.  
 Et pour être gagnant, il en faut cinq au moins,  
 Que l'on sème betterave ou récolte le foin.

Mais nous les paysans, on veut nourrir le monde.  
 Il faut que dans les fermes toutes les poules pondent,  
 Et s'il y a des jachères, alors les marges fondent.  
 Tous les champs doivent produire sinon les cours grondent.

Une PAC incitative, dit le législateur :  
 Il veut Bio, protéines quel que soit le labour,  
 Mais produire sans intrants souvent si salvateurs,  
 C'est risquer pour demain de n'avoir de beurre.

Et vous les décideurs, voulant manger très sain  
 À défaut d'être tous la binette à la main  
 Attention aux contraintes qui freinent l'achat du pain  
 Composez avec nous « agri européens ».

Rémy TAUFOR, agriculteur



**OMGA DU BOURBONNAIS ET DU NIVERNAIS**

2, rue des Combattants en Afrique du Nord  
03000 MOULINS  
04 70 20 28 50

**ENORGA**

19, rue Ambroise Cottet  
BP 3028  
10012 TROYES CEDEX  
03 25 73 60 85

**OMGA LANGUEDOC MÉDITERRANÉE**

Croix Sud  
1, avenue du Forum  
11100 NARBONNE  
04 68 41 50 26

**OMGA AVEYRON LOZÈRE**

17, rue de Planard  
BP 50224  
12102 MILLAU CEDEX  
05 65 60 57 85

**OGA ARLES GRAND SUD**

11, rue Fernand Benoit  
CS 30280  
13637 ARLES  
04 90 93 67 31

**CIGA**

4, boulevard Georges Pompidou  
BP 26060  
14066 CAEN CEDEX 4  
02 31 29 59 29

**OMGA DU CANTAL**

ZI de Sistrieres  
39, avenue Georges Pompidou  
15000 AURILLAC  
04 71 63 61 61

**CGA CHARENTE MARITIME**

36, avenue de Mulhouse  
BP 80329  
17013 LA ROCHELLE CEDEX 1  
05 46 27 64 22

**AGRA GESTION**

60 A, avenue du 14 juillet  
21300 CHENOVE  
03 80 54 08 08

**OGA DE CORNOUAILLE ET D'ARMOR**

25, rue de la Hnaudaye  
CS 24516  
22045 SAINT-BRIEUX CEDEX 2  
02 96 01 20 50

**OGAPI-PERIGORD**

Cré@vallée Sud route de Vergt  
24660 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC  
05 53 35 70 00

**CENTREXPERT**

Les Propylées  
2, allée des Atlantes  
BP 2800  
28011 CHARTRES  
02 37 91 53 80

**BREIZHBERRY**

8, rue Henri Matisse  
29600 MORLAIX  
02 98 72 80 32

**ZAGAC**

1655, chemin de Trespeaux  
Immeuble Le Liner  
BP 10315  
30106 ALES CEDEX  
04 66 52 14 24

**AMAPL**

242, rue Claude Nicolas Ledoux  
BP 48051  
30932 NIMES CEDEX 9  
04 66 29 04 59

**CGA MIDI-PYRÉNÉES**

13, avenue Jean Gonord  
BP 5070  
31504 TOULOUSE CEDEX 5  
05 62 16 73 50

**CENTRAGRI**

13, avenue Jean Gonord  
BP 95081  
31504 TOULOUSE CEDEX 5  
05 62 16 73 59

**OMGA D'OCCITANIE**

17, rue du Général Schlessler  
BP 70046  
32001 AUCH CEDEX  
05 62 61 62 11

**CEGAL**

66, rue Jules Favre  
33500 LIBOURNE  
05 57 51 99 61

**CECOGEB**

31, rue Pistouley - 2<sup>e</sup> étage  
BP 90040  
33503 LIBOURNE CEDEX  
05 57 51 71 26

**CEGARA**

2, allée Pierre Gilles de Gennes  
33650 MARTILLAC  
05 57 96 02 70

**CGA LANGUEDOC ROUSSILON**

Le Millénaire - Immeuble Apex  
661, rue Louis Lépine  
BP 41237  
34011 MONTPELLIER CEDEX 1  
04 67 20 98 80

**ARCOLIB**

8, place du Colombier  
35004 RENNES CEDEX  
02 23 30 06 00

**AMAPROGES**

5, rue Jade  
CS 70058  
36255 SAINT-MAUR CEDEX  
02 54 07 75 07

**OGALYS**

20, rue Fernand Léger  
BP 62001  
37020 TOURS CEDEX 1  
02 47 36 47 47

**ACOGERA**

4, rue du Château de l'Eraudière  
BP 31231  
44312 NANTES CEDEX 3  
02 40 52 29 30

**OGEMA**

47, avenue de la Libération  
44400 REZE  
02 40 84 02 50

**ARAPL GRAND CENTRE**

19, boulevard Alexandre Martin  
45000 ORLEANS  
02 38 42 24 00

**CGA VAL DE FRANCE**

52, rue d'Illiers  
45057 ORLEANS CEDEX 1  
02 38 78 08 88

**GESCOLIA**

47, avenue du Grésillé  
CS 20346  
49003 ANGERS CEDEX 01  
02 41 22 98 98

**CGA FRANCE**

Direction Général Éric ANTONI  
60, rue du Bon Repos  
CS 40125  
49007 ANGERS CEDEX 01  
02 41 91 50 90

**CEGAO**

8, rue du Bon Puits  
49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU  
02 41 88 60 22

**AC2GE**

16, rue Gabriel Voisin  
51100 REIMS  
03 26 64 12 95

**OMGA +**

2, allée Santos Dumont  
BP 223  
51686 REIMS CEDEX  
03 26 82 84 43

**CHAMPAGNE ARDENNES GESTION**

Centre d'Affaire Santos  
Dumont - Bât A4  
Rue Alberto Santos Dumont  
BP 275  
51687 REIMS CEDEX 2  
03 26 77 44 00

**CGA MAINE NORMANDIE**

1, rue de la Paix  
CS 60506  
53005 LAVAL CEDEX  
02 43 59 24 00

**CGA LORRAINE**

182-186, av. du Général Leclerc  
BP 3847  
54029 NANCY CEDEX  
03 83 51 49 93

**CG RÉGIONAL 59/62**

108, avenue de Flandre  
BP 66  
59447 WASQUEHAL CEDEX  
03 20 89 36 66

**CGA DES HAUTS DE FRANCE**

105, avenue de la République  
59110 LA MADELEINE  
03 21 98 30 52

**CEGECO**

56, rue Ferdinand Buisson  
BP 435  
62206 BOULOGNE-SUR-MER  
CEDEX  
03 26 47 96 24

**OMEGAZ**

49, avenue Trespoey  
CS 19137  
64052 PAU CEDEX 9  
05 59 30 85 60

**CGA 66**

avenue Paul Pascot  
ORLE - route de Thuir  
BP 60627  
66006 PERPIGNAN CEDEX  
04 68 51 49 81

**CGA ALSACE**

12, rue Fischart  
CS 40024  
67084 STRASBOURG CEDEX  
03 88 45 60 20

**AGRA**

1 bis, allée de la Combe  
69380 LISSIEU  
04 78 47 63 69

**OMGA DE MACON**

142, rue Sirène  
71000 MACON CEDEX  
03 85 21 90 60

**CGA INTERPROFESSIONNEL DE SAÔNE ET LOIRE**

51, avenue Boucicaud  
71100 CHALON-SUR-SAÔNE  
CEDEX  
03 85 90 86 18

**GESTUNION**

7, place Franz Liszt  
75010 PARIS  
01 42 82 06 20

**OGA FRANCE PARTENAIRE**

95, boulevard de Sébastopol  
BP 66205  
75062 PARIS CEDEX 02  
01 44 50 51 51

**FRANCE GESTION**

50 ter, rue de Malte  
75540 PARIS CEDEX 11  
01 43 41 40 50

**CGA NORD-OUEST**

4, rue Georges Charpak  
CS 20419  
76137 MONT-SAINT-AIGNAN  
CEDEX  
02 35 63 55 02

**TERRA GESTION**

259, rue Pierre et Marie Curie  
Parc d'activités Vaux-le-Penil  
CS 10088  
77000 VAUX-LE-PENIL  
01 64 79 76 00

**APLACA**

55, rue Jacques Vaucanson  
79180 CHAURAY  
05 49 33 29 33

**OGALIA-OMGA DE PICARDIE**

21, square Jules Bocquet  
Impasse du Logis du Roy  
BP 31002  
80021 AMIENS CEDEX 1  
03 22 71 37 00

**OMGA TARNE ET GARONNE**

66, impasse de Berlin - ALBASUD  
82000 MONTAUBAN  
05 63 63 62 10

**CENTRE DE GESTION DU VAR**

Parc tertiaire Valgora  
Rue Lice des Adrets - Bât 6  
CS 50  
83160 LA-VALETTE-DU-VAR  
04 94 61 21 10

**OGA EST VAROIS**

Les Suvières  
923, avenue des Mimosas  
CS 30329  
83703 SAINT-RAPHAËL CEDEX  
04 94 19 85 85

**OGA MEDITERRANEE**

141, route des Rémouleurs  
BP 955  
84092 AVIGNON CEDEX 9  
02 98 64 32 00

**AGRICOMTAT**

128, avenue des Thermes  
84100 ORANGE  
04 90 51 77 33

**AGEGO**

61, allée de Faugeras  
CS 60014  
87067 LIMOGES CEDEX 3  
05 55 33 35 16

**CGA DE GUYANE**

Hôtel Consulaire  
BP 49  
97321 CAYENNE CEDEX  
04 90 27 21 64

**OGEA REUNION**

216, boulevard Jean Jaurès  
Immeuble Quartz  
97495 SAINTE CLOTILDE  
02 62 21 73 58



**Fédération des  
Centres de Gestion  
Agréés Agricoles**

**E-mail: fedeagri@orange.fr - www.fcga.fr**